



LA RÉDEMPTION

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA REDEMPTION

RÈGLEMENT NO 2023-02

LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02

DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX.

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité, peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par la conseillère Manon Dubé lors de la séance ordinaire du 13 février 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** le projet de règlement a été déposé par la conseillère Manon Dubé lors de la même séance;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs portant sur la rémunération des élus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1.

Le présent règlement porte le titre de "**Règlement 2023-02 décrétant la rémunération des élus municipaux**".

ARTICLE 2.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3.

Rémunération de base : Traitement offert au maire (mairesse) et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Traitement supplémentaire offert au maire (mairesse) et/ou aux conseillers lorsqu'ils occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : Montant offert au maire (mairesse) et aux conseillers à titre d'allocation pour les dépenses encourues. Ce montant correspond toujours à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses : Remboursement suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par un des membres du conseil.

ARTICLE 4.

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base du maire est fixée à 6 045.95 \$.

ARTICLE 5.

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base des conseillers est fixée à 1 877.86 \$.

ARTICLE 6.

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée à l'article 4 pour le maire et à l'article 5 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7.

Pour l'année financière 2023, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1er janvier 2023.

ARTICLE 8.

Pour les années subséquentes, le montant versé pour la rémunération de base des élus ainsi que le montant versé pour l'allocation de dépenses seront indexés à la hausse de 2% et ce, pour chaque exercice financier.

ARTICLE 9.

Cette rémunération sera versée sur une base mensuelle, le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 10.

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions pour une absence de plus de trente (30) jours consécutifs. Cette rémunération additionnelle sera égale à 75% de la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 11.

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable soit donnée par le conseil.

ARTICLE 12.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 12 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13.

Lorsqu'un membre utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit à une indemnisation de 0.41 \$ du kilomètre parcouru.

ARTICLE 15.

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Simon-Yvan Caron
Maire

Claude Panneton
Directeur Général par intérim

Avis de motion : 13 février 2023
Dépôt du règlement : 13 février 2023
Adoption : 11 avril 2023
Publication : 19 avril 2023

Règlement no 2023-02 décrétant la rémunération des élus municipaux